



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Tours, le 27 mai 2016

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat des  
départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-  
et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

*(Pour attribution)*

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain de  
l'enseignement catholique de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire,  
du Loir-et-Cher, et du Berry-Loiret

*(pour information)*

**Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels  
enseignants du premier degré privé.**

**P.J : Imprimé demande de mobilisation du DIF**

**Références :**

- loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat et de ses établissements publics

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF).

Cette circulaire concerne les demandes de mobilisation du DIF pour des formations se déroulant durant l'année scolaire 2016-2017.

**Les bénéficiaires :**

Le droit individuel à la formation est ouvert aux maîtres contractuels et agréés ainsi qu'aux maîtres délégués qui comptent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, au moins un an de services actifs dans un établissement sous contrat d'association.

Division des personnels  
enseignants  
1<sup>er</sup> degré privé

Dossier suivi par  
Florence COPINEAU  
☎ 02 47 60 77 30  
☎ 02 47 60 77 79  
prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours Cedex 1



### **Mobilisation du DIF :**

Conformément aux textes susvisés, les personnels ont la possibilité de mobiliser leur DIF afin de se former tout au long de leur carrière. Le droit est d'une durée de 20 heures par année de service pour les agents à temps complet ou à temps partiel de droit, dans la limite d'un plafond de 120 heures.

2/3

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit. Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité ainsi que certaines périodes dites de congés (mise à disposition, détachement, congé parental) conformément à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Le DIF s'exerce à l'initiative de l'agent et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel. Il permet de suivre, hors temps de travail, des formations afin d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

### **Les formations éligibles :**

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés. Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, Cned, Cnam, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) voire des organismes privés. Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

La mutualisation interacadémique des actions de formation susceptibles d'être retenues dans le cadre du DIF peut être envisagée.

Ces formations doivent se dérouler de préférence pendant les vacances scolaires. Le cas échéant, elles donnent lieu à indemnisation.

J'attire votre attention sur les conditions de financement de la formation. Les organismes de formation de l'enseignement privé qui ont signé une convention avec l'État peuvent éventuellement prendre en charge tout ou partie du coût des formations éligibles au titre du DIF. Il appartient donc aux maîtres du privé sous contrat de les solliciter en premier lieu lorsqu'ils souhaitent suivre une formation à ce titre.

### **L'examen des demandes :**

Le droit individuel à la formation professionnelle s'exerce à l'initiative du maître et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les demandes formulées à l'aide de l'imprimé joint, devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire sous couvert et avis du chef d'établissement pour le **20 septembre 2016**. Les demandes sont examinées individuellement et peuvent donner lieu, le cas échéant, à un entretien permettant au maître d'explicitier son projet.

La notification écrite de la réponse se fera par voie hiérarchique, au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de la demande.

### Les conditions d'indemnisation



L'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50% du traitement horaire d'un agent (sur la base du traitement indiciaire net annuel) en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.

3/3

Cette allocation de formation est versée une fois la formation totalement accomplie sur présentation d'un justificatif établi par l'organisme de formation et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Je vous remercie de bien vouloir informer tous les maîtres de votre établissement de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire  
et par délégation  
le Secrétaire général .

Fabrice GERARDIN

N.B. : Cette note doit être portée à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, maternité, congé parental, congé formation.)